



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2023-337

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-12-29-00004 - Arrêté de Nomination Régisseur Suppléant
Commune de Démouville (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2023-12-29-00004

Arrêté de Nomination Régisseur Suppléant
Commune de Démouville



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

N°DCL-BCBFL-23-438

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE DEMOUVILLE

LE PRÉFET DU CALVADOS,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;
- VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de DEMOUVILLE ;
- VU** le courrier du 28 novembre 2023 de la commune de DEMOUVILLE demandant la nomination d'un mandataire suppléant, Monsieur Jonathan PERYOITTE ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CADIOU conserve son poste de régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jonathan PERYOITTE est désigné mandataire-suppléant.

Article 3 : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Christophe CADIOU devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de DEMOUVILLE s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

Article 6 : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de police municipale de DEMOUVILLE est abrogé.

Article 8 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 9 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de DEMOUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Florence BESSY